DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

AB-nutrition

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 3087 Rue de la Gare
59299 BOESCHEPE

RCS DUNKERQUE

Société en cours de formation

———

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

LES SOUSSIGNES :

La société VOEDERS DEBAEKE bv,
société à responsabilité limitée de droit belge,
ayant son siège social Tempelare 1, 8647 LO-RENINGE (Belgique),
immatriculée au Registre des Personnes Morales de GENT division IEPER sous le numéro 0447.223.646,
représentée par son Administrateur, M. Ivan DEBAEKE,

ET

M. Juul WARLOP,
Né le 31 décembre 1996 à MENEN (Belgique), de nationalité belge, demeurant à Clepstraat 4, 8690 ALVERINGEM (Belgique), célibataire,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par la loi et règlement en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce (appelée aux présentes "le Code") et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

DS

DS

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, que ce soit directement ou indirectement, tant pour son propre compte, que pour le compte de tiers ou en participation :

- La fabrication de produits pour l'alimentation des animaux de ferme, plus précisément toutes les activités liées au développement, à la production, au mélange, à la mouture et au broyage, de toutes sortes d'aliments pour animaux, de farines et de semoules, de grains et de produits connexes ;
- Le négoce d'aliments pour bétail, le négoce en matières premières, en céréales et en semences ;

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

La société sera ainsi habilitée à entreprendre à cette fin toutes les démarches nécessaires, utiles ou même seulement bénéfiques.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB-nutrition**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

3087 Rue de la Gare, 59299 BOESCHEPE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer la délibération de l'associé unique ou la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, les associés fondateurs n'ont procédé qu'à des apports en numéraire.

Apports en numéraire

- **La société VOEDERS DEBAEKE bv**
 apporte à la société la somme de DOUZE MILLE euros 12 000 euros
 correspondant à la souscription de mille deux cents (1 200) actions

- **M. Juul WARLOP**
 apporte à la société la somme de TRENTE-HUIT MILLE euros 38 000 euros
 correspondant à la souscription de trois mille huit cents (3 800) actions

Soit la somme totale de 50 000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des cinq mille (5 000) actions de dix (10) euros chacune, a été déposée pour le compte de la société en formation préalablement par les associés fondateurs ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 19 avril 2024 par la Banque CIC Nord-Ouest, dans son agence située à 33 Avenue le Corbusier, 59000 LILLE.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.
Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.
L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que l'associé unique ou la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues au titre VII des statuts, en assemblée générale extraordinaire.
Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.
Si l'associé unique ou la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.
Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code.
Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code.
Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou de la collectivité des associés statuent aux conditions de majorité des décisions ordinaires.
En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

DS

DS

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés, réunis en assemblée générale, prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.
Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – Forme et propriété des actions

1. Forme des actions
Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété
Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire lors des assemblées générales extraordinaires.
Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

DS

DS

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et met en place la procédure de consultation des associés. Les associés peuvent donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans un acte.
Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la consultation des associés, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.
Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession
La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.
Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

DS

DS

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

ARTICLE 16 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.
En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la société n'est pas automatiquement dissoute et se poursuit avec le conjoint et éventuellement les descendants, étant précisé que la transmission des actions revient prioritairement au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe et le cas échéant aux ayants droits venant en rang utile.

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la Société continue notamment entre les associés survivants et les héritiers descendants directs, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni les descendants directs, ni déjà associés, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément selon l'article "Agrément des cessions" susmentionné.
Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou déjà associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le dirigeant, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les transmissions par suite de dissolution du régime matrimonial d'un époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément selon l'article "Agrément des cessions", lorsqu'il n'est pas déjà associé.

ARTICLE 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.
En cas d'existence d'un pacte d'actionnaires, et notamment si des modalités précisent les précédents articles, les cessions d'actions en violation des articles de ce pacte extrastatutaire seront également frappées de nullité.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

3. Cessation des fonctions

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Le Président doit dans ce cas consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans préavis, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision à titre extraordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple, laquelle ne constitue pas une convention devant être soumise à la procédure des conventions réglementées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

DS

DS

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par les statuts, décision de nomination ou par une décision ultérieure, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

ARTICLE 19 – Directeur général

1. Désignation

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Cessation des fonctions

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir, le Président, l'associé unique ou les associés, trois mois au moins à l'avance. Le Président doit dans ce cas consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de pourvoir ou non à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision à titre extraordinaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

DS

DS

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple, laquelle ne constitue pas une convention devant être soumise à la procédure des conventions réglementées, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.
Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

5. Pouvoirs
Sauf limitation fixée par les présents statuts ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

6. Directeur Général Délégué
Les règles applicables au Directeur Général sont également applicables au Directeur Général Délégué, à l'exception que sauf décision contraire dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Générale Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard de tiers.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Le Président, ou le cas échéant le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
L'associé unique ou de la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou de la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 23 - Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions en matière de :
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation des dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément de cessionnaire ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

DS

DS

ARTICLE 24 - Règles de quorum et majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quorum

Pour tous les domaines d'intervention de sa compétence, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance rassemblent :

- Pour les décisions ordinaires : au moins la moitié des actions ayant le droit de vote composant le capital social ;
- Pour les décisions extraordinaires : au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote composant le capital social ;

A défaut d'atteindre ce quorum, la collectivité des associés est de nouveau convoquée, aucun quorum n'est alors nécessaire pour les décision ordinaires.
Concernant les décisions extraordinaires la collectivité des associés ne délibère valablement lors de cette seconde assemblée que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote composant le capital social.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Il est expressément rappelé que la décision relative à la révocation des mandataire sociaux sera prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés, présents et représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- le changement de nationalité de la société,
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,
- les dispositions légales le prévoyant.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

ARTICLE 25 – Forme des décisions collectives

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.
Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.
Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.
Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.
Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.
Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La réunion peut se tenir par visioconférence ou autre moyen de télécommunication à l'exception de l'assemblée appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.
La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire peut être désigné parmi les associés présents.
En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.
Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou courriel.
Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective et ce par tout moyen de communication.

DS

DS

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.
Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.
Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.
Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 26 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.
Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, l'éventuel tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 27 – Associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

DS

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

DS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes annuels, au regard éventuellement du rapport de gestion selon les conditions légales et réglementaires en vigueur mais aussi du rapport du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts et dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BOESCHEPE, le 19 avril 2024.

La société VOEDERS DEBAEKE bv
Représentée par son administrateur,
M. Ivan DEBAEKE
« signature »

DocuSigned by:
8AEB4D4C9285496...

M. Juul WARLOP
« signature »

DocuSigned by:
Juul WARLOP
A29D3F43B9D44C1...

DocuSign Envelope ID: 3A7B3181-A927-4ABB-B733-4D7C69CB714F

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

La société VOEDERS DEBAEKE bv
société à responsabilité limitée de droit belge
ayant son siège social Tempelare 1, 86477 LO-RENINGE (Belgique)
immatriculée au Registre des Personnes Morales de GENT division IEPER sous le numéro 0447.223.646
représentée par son Administrateur, M. Ivan DEBAEKE

ET

M. Juul WARLOP
Né le 31 décembre 1996 à MENEN (Belgique), de nationalité belge, demeurant à Clepstraat 4, 8690 ALVERINGEM (Belgique), célibataire

agissant en qualité de seules associées fondatrices de la société en cours de formation dénommée « AB-nutrition », société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est au 3087 Rue de la Gare à BOESCHEPE (59299), reconnaissent que préalablement à la signature des statuts de cette société, elles ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de la Banque CIC Nord-Ouest, dans son agence située à 33 Avenue le Corbusier, 59000 LILLE et sur lequel ont été déposés les apports en numéraire correspondant au capital social libéré à concurrence de 100%, soit la somme de 50 000 euros.

- Signature d'une convention de domiciliation avec la société MUTATIONS CONSULTANTS (331 171 314 RCS LILLE METROPOLE),

- Engagement du versement d'une provision à titre de provision sur frais et honoraires,

- Engagement de reprise souscription d'un bail à construction avec « LE GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE » relatif aux terrains situés à DUNKERQUE (MARDYCKE) (59279) et de LOONPLAGE (59279),

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par la fondatrice emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BOESCHEPE, le 19 avril 2024.

La société VOEDERS DEBAEKE bv
Représentée par son administrateur,
M. Ivan DEBAEKE
« signature »

DocuSigned by:
8AEB4D4C9285496...

M. Juul WARLOP
« signature »

DocuSigned by:
Juul WARLOP
A29D3F43B9D44C1...